

# GE\_GERICHTE P/16205/2021 vom 31. Juli 2023

GE Cour de justice, 2023-07-31, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_P\\_16205\\_2021](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_16205_2021)

FR: GE\_GERICHTE P/16205/2021 du 31 juillet 2023

IT: GE\_GERICHTE P/16205/2021 del 31 luglio 2023

## Regeste

CONNEXITÉ;JONCTION DE CAUSES;PRINCIPE DE LA CÉLÉRITÉ | CPP.29;  
CPP.30; CP.49

## Erwägungen

### E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance de refus de jonction, sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP; ACPR/309/2023 du 3 mai 2023 consid. 4.2) et émaner de la prévenue qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).!

### E. 2

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement irrecevables ou mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.!

### E. 3

La recourante reproche au Ministère public de n'avoir pas joint les procédures P/16205/2021 et P/1\_\_\_\_\_/2021.!

#### E. 3.1

À teneur de l'art. 29 CPP (" Principe de l'unité de la procédure "), les infractions sont poursuivies et jugées conjointement lorsqu'un prévenu a commis plusieurs infractions (al. 1 let. a) ou s'il y a plusieurs coauteurs ou participants (al. 1 let. b).! Cet article met en œuvre le principe d'unité de la procédure, déjà prévu à l'art. 49 CP. Il peut être considéré comme une règle d'ordre, puisque les personnes poursuivies ne pourront pas invoquer ce principe pour en tirer un véritable droit. Le principe d'unité de la procédure découle déjà de l'art. 49 CP et, sous réserve d'exceptions, s'applique à toutes les situations où plusieurs infractions, respectivement plusieurs personnes, doivent être jugées ensemble (Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand du Code de procédure pénale, Bâle 2019, n. 1 ad art. 29). Ce principe tend à éviter les jugements contradictoires quant à l'état de fait, l'appréciation juridique ou la quotité de la peine. Il sert en outre l'économie de la procédure (ATF 138 IV 214 consid. 3; 138 IV 29 consid. 3.2). L'art. 30 CPP prévoit la possibilité de déroger au principe de l'unité de la procédure. Une telle dérogation exige toutefois des raisons objectives, ce qui exclut de se fonder sur de simples motifs de commodité (Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), op. cit., 2e éd., Bâle 2019, n. 2 ad art. 30). Une disjonction doit

avant tout servir à garantir la rapidité de la procédure et à éviter un retard inutile. Ainsi en va-t-il quand : la prescription de certaines infractions est imminente (ATF 138 IV 214 et arrêt du Tribunal fédéral 1B\_580/2021 précités); l'un des prévenus est placé en détention (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_684/2011 du 21 décembre 2011 consid. 3.2 in fine ); le principe de célérité est violé ( ibidem ).

### **E. 3.2**

En l'espèce, la recourante ne conteste pas que l'instruction de la cause P/1\_\_\_\_\_/2021 est sur le point d'être achevée. Elle ne soutient pas que l'instruction des faits la concernant atteindrait un stade similaire. En effet, indépendamment du moment de son ouverture formelle, l'instruction de la P/16205/2021 n'a pu véritablement débuter qu'au moment de son extradition à la Suisse, le 2 février 2023. Au vu du stade différent de l'instruction des deux procédures, le refus de la jonction est conforme au principe de célérité. Or, ce principe revêt en l'espèce une importance cardinale compte tenu de la détention provisoire de trois prévenus dans la P/1\_\_\_\_\_/2021, depuis le 20 août 2021 pour deux d'entre eux et le 25 novembre 2021 pour le troisième. En outre, il ressort de l'instruction que les faits reprochés à la recourante sont clairement distincts de ceux objet de la P/1\_\_\_\_\_/2021, dès lors qu'ils concernent l'activité de deux groupes de mendiants différents, supposément exploités pour les uns par les prévenus de la P/1\_\_\_\_\_/2021, et pour les autres par la recourante et son fils. À cet égard, la recourante n'apporte aucune explication sur l'éventuel lien entre les faits objet des deux procédures, et ne démontre donc ni la nécessité d'une jonction de ces dernières, pas plus qu'elle ne fait valoir un intérêt supérieur à celui des prévenus de la P/1\_\_\_\_\_/2021 à être jugés rapidement. De plus, ses droits restent intacts dès lors qu'outre le versement systématique au dossier des procès-verbaux de la P/1\_\_\_\_\_/2021 la concernant, les auteurs de déclarations la mettant en cause sont convoqués dans le cadre d'audiences de confrontation tenues dans la P/16205/2021, lui permettant ainsi de participer à l'administration des preuves. Enfin, elle conserve également intacte sa possibilité d'adresser toute réquisition de preuve à l'autorité d'instruction, y compris des demandes d'audition des protagonistes de la P/1\_\_\_\_\_/2021 si elle l'estime utile.

### **E. 4**

Justifiée, la décision querellée sera donc confirmée. ![endif]>![if>

### **E. 5**

La recourante, qui succombe, supportera les frais envers l'État, fixés en totalité à CHF 900.- pour l'instance de recours (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03).![endif]>![if> \* \* \* \* \*